

Sites en ligne : les numéros de carte bancaire ne peuvent être conservés qu'avec le consentement du client

De façon générale, les sociétés de commerce en ligne doivent avoir recueilli le consentement du client pour conserver son numéro de carte bancaire en vue de ses achats ultérieurs. C'est ce que vient de confirmer le Conseil d'État, suivant la position de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), dans son arrêt du 10 décembre 2020.

Selon une délibération de la CNIL, les données relatives à la carte bancaire ne peuvent être collectées et traitées par une société de vente en ligne qu'à certaines conditions. D'une part, elles doivent permettre la réalisation d'une transaction dans le cadre de l'exécution d'un contrat. D'autre part, la conservation de ces données afin de faciliter des achats ultérieurs n'est possible que si le client a donné préalablement et explicitement son consentement. Seule la souscription à un abonnement dispense de cette obligation car elle inscrit le client dans une relation commerciale régulière.

Une société de commerce en ligne demande à la CNIL de modifier sa délibération afin de pouvoir conserver les numéros de carte bancaire de ses clients non abonnés. Son but est de faciliter leurs achats ultérieurs en les dispensant de saisir ce numéro. Pour cette société, la conservation du numéro de carte bancaire constitue un intérêt légitime pour le client car elle facilite ses paiements ultérieurs en le dispensant de le saisir à chacun de ses achats.

Pour la CNIL, l'intérêt légitime de cette société ne peut prévaloir sur l'intérêt des clients de protéger ces données, compte tenu de la sensibilité des informations bancaires et des préjudices pouvant résulter d'une utilisation détournée de ces données. Par ailleurs, les clients ne peuvent valablement s'attendre à une telle conservation sans leur consentement.

La société commerciale demande donc au Conseil d'État d'annuler la décision de refus de la CNIL.

Le Conseil d'État suit la position de la CNIL en écartant le motif de l'intérêt légitime comme base légale au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD) qui permet de collecter ces données sans le consentement du client. Pour lui, la relation est contractuelle et ne saurait justifier la conservation de ces données une fois le contrat exécuté.

Ainsi, pour le Conseil d'État comme pour la CNIL, la conservation des numéros de cartes bancaires des clients des sites de commerce en ligne pour faciliter des achats ultérieurs doit être soumise au consentement explicite du client.

Textes de loi et références

- [Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 10/12/2020, 429571](#)
- [Délibération n° 2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance et abrogeant la délibération n° 2017-222 du 20 juillet 2017](#)